Holding d'héritiers





Vendre plutôt que donner sa société à ses héritiers?

Est-ce une alternative intéressante ?

La holding d'héritiers comme outil de planification successorale et fiscale





Sommaire

1	Introduction
2	Les changements au niveau des réserves héréditaires
3	 Les possibilités de transmission Succession Donation (avancement d'hoirie) Les changements au niveau de la valorisation des avancements d'hoirie soumis à rapport Vente
4	La planification fiscale du holding d'héritiers • Le concept en droit civil • Le concept en droit fiscal • L'effet fiscal: planification impôt revenu • Imposition sur la fortune / outil de travail • Quid des raisons individuelles / entreprises de personnes?
5	Les pièges fiscaux Prix de transfert Liquidation partielle indirecte & transposition Earn-out Activité lucrative indépendante Clause de non-concurrence Participations de collaborateur
6	Les pièges contractuels
7	Résumé et «key takeaway»
8	Questions & Réponses





1. Les changements au niveau des réserves héréditaires

- Modification du 18 décembre 2020 (FF 2020 9617)
- Entrée en vigueur 1er janvier 2023
- Principalement : réduction des réserves héréditaires
- La réserve héréditaire
 - est la partie du patrimoine dont un héritier réservataire ne peut être privée, sauf dans le cas rare d'exhérédation (art. 477 CC).
 - vise à assurer la transmission d'une partie du patrimoine entre les générations et à garantir ainsi une certaine égalité entre les héritiers.
- Ne pas oublier de modifier les testaments / pactes successoraux rédigés sous l'ancien droit le cas échéant!

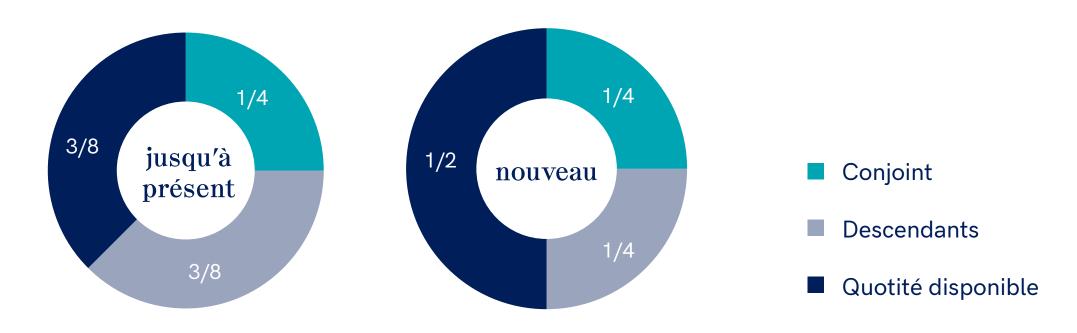
Réserve Art 471 CC	Enfants	Parents	Epoux/ Partenaire enregistré		
Jusqu'au 31.12.2022	3/4	1/2	1/2		
Depuis le 01.01.2023	1/2	0	1/2		



1. Les changements au niveau des réserves héréditaires

Réserve héréditaire et quotité disponible depuis le 1^{er} janvier 2023

Exemple : la personne décédée laisse derrière elle un conjoint et des descendants



Source: https://www.axa.ch/fr/unternehmenskunden/blog/securite-et-droit/droit-et-justice/revision-droit% 20 successoral-transmission-entreprise. html





Transmission dans le cadre de la succession

- Quid si l'entrepreneur ne fait rien de son vivant ?
 => transfert à ses héritiers dans le cadre de sa succession
- Dans la plupart des cantons, il n'y a pas d'impôt sur les successions pour les transferts en ligne directe (parents -> enfants). Une imposition demeure cependant dans les cantons de Vaud, Neuchâtel, Appenzell Rhodes Extérieures et Lucerne (au niveau communal uniquement)
- Financement de l'impôt dû?
- Exemple vaudois :
 - o le transfert des actions de l'entreprise familiale est soumis à l'impôt sur les successions (taux max. dès CHF 1'302'000 : 3.5%-7% selon les communes pour un transfert en ligne directe).
 - o par contre, le canton de Vaud permet un abattement de 50% de la valeur de l'entreprise pour les transferts entre descendants en ligne directe, si l'entreprise est située dans le canton et est détenue à 40% minimum par l'héritier. Il faut aussi que celui-ci ait une position dirigeante en tant qu'employé dans l'entreprise et soit domicilié dans le canton de Vaud (art. 29a LMSD). Les conditions doivent demeurées maintenues pendant 5 ans.





Transmission par voie de donation

- L'entrepreneur prend les devants et donne, de son vivant, son entreprise à ses héritiers (e.g. enfants)
- Dans la plupart des cantons, il n'y a pas d'impôt sur les donations pour les transferts en ligne directe (parents -> enfants). Une imposition demeure cependant dans les cantons de Vaud, Neuchâtel, Appenzell Rhodes Extérieures. Aucun n'impôt sur les donations n'est prélevé à Lucerne. Toutefois si le donateur ne survit pas au moins 5 ans à la donation, elle est soumise à l'impôt sur les successions. Comme pour l'impôt sur les successions, dans ces cantons, se posera la question du financement de l'impôt dû
- Canton de Vaud : l'allègement prévu en matière successoral pour le transfert des entreprises est également valable en cas de donation (art. 29a LMSD)
- Quid en cas de donation stipulée non rapportable?





Situation au niveau de la valorisation des avancements d'hoirie soumis à rapport (1/3)

LE DROIT EN VIGUEUR

- La règle : valorisation <u>au jour d'ouverture de la succession</u> (art. 630 al. 1 CC)
- L'exception : Si l'héritier tenu de verser une soulte exerce une activité entrepreneuriale en ce qui concerne la chose attribuée => valorisation <u>au jour de la transmission</u> (ATF 133 III 416, consid. 6.3.4.)
 - o En cas de <u>plus-value</u> suite à son activité, il ne serait pas équitable pour l'héritier de devoir partager celle-ci avec ses cohéritiers;
 - o En cas de moins-value suite à son activité, il ne serait pas équitable pour les cohéritiers de supporter celle-ci.
- Problèmes en découlant :
 - o Incertitude: cas d'application de la jurisprudence?
 - o Preuve: quelle était la valeur des actions au jour de la transmission?
 - o Accord entre les héritiers?





Situation au niveau de la valorisation des avancements d'hoirie soumis à rapport (2/3)

Projet de modification (FF 2022 1638):

Art. 630a

- 1. Le rapport d'éléments patrimoniaux nécessaires à l'exploitation d'une entreprise au sens de l'art. 616 a lieu d'après leur valeur:
 - 1. au moment de la libéralité, lorsque celle-ci porte sur l'entreprise, des participations octroyant le contrôle de l'entreprise ou des participations dans l'entreprise dont l'héritier avait déjà le contrôle;
 - 2. au moment de la prise de contrôle de l'entreprise par l'héritier, pour toutes les participations qui lui ont été attribuées à titre de libéralité antérieurement.
- 2. Ces valeurs peuvent uniquement être invoquées si une <u>évaluation</u> de la valeur de l'entreprise effectuée <u>au moment de la libéralité</u> ou de la prise de contrôle selon des principes reconnus et les justificatifs y relatifs ont été remis à titre définitif à l'autorité chargée de recevoir les testaments à l'attention des héritiers réservataires dans un délai d'un an à compter de la libéralité ou de la prise de contrôle.
- 3. Si ces valeurs ne peuvent être établies, le rapport a lieu à la valeur de l'entreprise au jour de l'ouverture de la succession.





Situation au niveau de la valorisation des avancements d'hoirie soumis à rapport (3/3)

- Distinctions pour la valorisation entre
 - o les éléments patrimoniaux nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et
 - o les éléments patrimoniaux qui ne le sont pas et qui peuvent aisément être distraits de l'entreprise
- Seuls les éléments patrimoniaux nécessaires à l'exploitation de l'entreprise bénéficient du privilège (FF 2022 1637, p.16)
- Le Conseil des Etats a refusé d'entrer en matière lors de sa séance du 15 juin 2023. (https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/amtliches-bulletin/amtliches-bulletin-dieverhandlungen?SubjectId=61211, visité le 16 juin 2023)
- L'affaire est renvoyée au Conseil National. Si celui-ci refuse d'entrer en matière, le projet sera radié de la liste des objets de l'Assemblée fédérale (art. 95, let. a, LParl)

=> Une vente permet d'éviter ces problèmes tant avec le droit actuel que la réforme en cours





Vente

- L'entrepreneur décide de vendre les actions de sa société à ses héritiers
- Contrat bilatéral entre un/des acheteur(s) et un/des vendeur(s)
- Fixation d'un prix de vente et, partant, d'une valeur d'entreprise => cristallisation de la valeur de l'entreprise à un moment T (attention prix de transfert, cf. slide ci-après)
- Financement de la vente : paiement immédiat ou crédit-vendeur ? Nécessité de disposer des fonds nécessaires
- Acheteur : héritier ou société détenue par l'héritier (« Holding d'héritiers ») ?







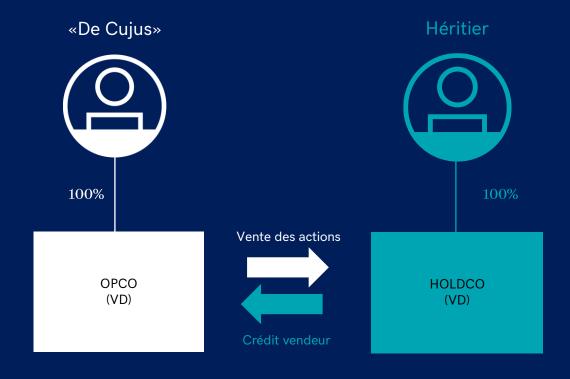
Le concept en droit civil (1/4)

- Vente des actions de la société familiale
- Par le «de cujus»
- À la valeur vénale
- À crédit
- À une personne morale
- Dont les héritiers sont actionnaires/participants
- Transmission du solde de la créance par donation / voie successorale (attention circularité > transposition: arrêt 2C_168/2017 du 26 octobre 2017)



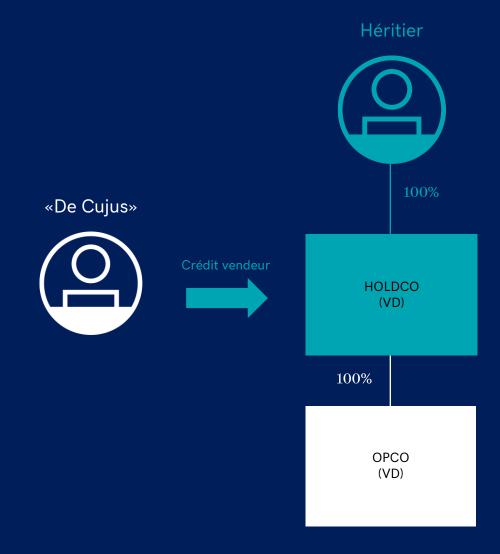


Le concept en droit civil (2/4) : vente à crédit





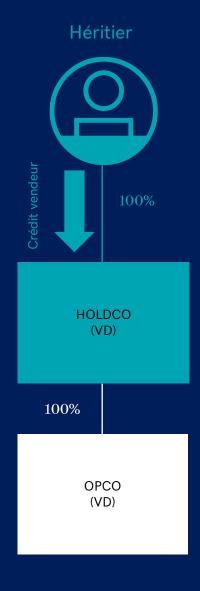
Le concept en droit civil (3/4): vente à crédit







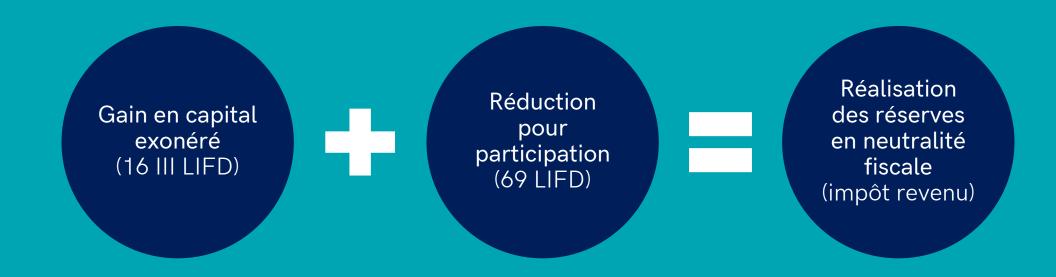
Le concept en droit civil (4/4): transmission du solde de la créance en paiement du prix de vente par donation ou succession







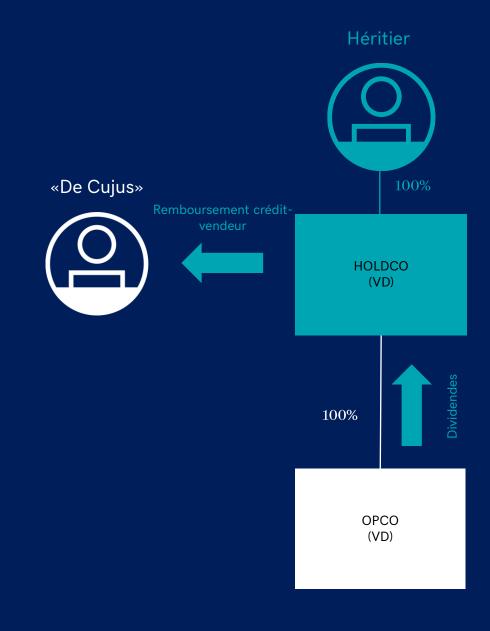
Le concept en droit fiscal (1/3):







Le concept en droit fiscal (2/3): les dividendes servent au remboursement du crédit vendeur

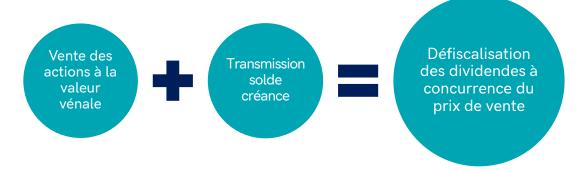






Le concept en droit fiscal (3/3):

Holding d'héritiers



Donation / succession

Charge fiscale latente (IR) sur les actions transmises demeure



Dividendes soumis à l'impôt sur le revenu





L'effet fiscal: planification impôt sur le revenu (1/4)

- Avantage :
 - réalisation des réserves ouvertes et latentes en franchise d'impôt sur le revenu
 -> Purge de la charge fiscale latente (IR) sur les actions
- Inconvénient :
 - augmentation de l'impôt sur la fortune
 - augmentation de la charge fiscale latente en matière d'impôt succession & donation

=> Nécessité de procéder à des calculs et simulations





L'effet fiscal : planification impôt sur le revenu (2/4)

Bilan OPCO en KCHF

Actifs		Passifs		
Actifs circulants	1′500	Fonds étrangers	1′000	
Actifs immobilisés*	7′000	Bénéfice reporté	7′000	
		Capital- actions	500	
Total	8′500	Total	8′500	

Donation / succession

- Charge fiscale latente (IR) sur les actions :
 (7'000'000 + 3'000'000 450'000) * 41.5% *
 70% = CHF 2'774'275
- Taux max. Lausanne (VD) > ICC + IFD : personne seule & sans enfants; participation fortune privée

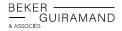




^{*} Réserves latentes : KCHF 3'000 => charge fiscale latente (@15%) de KCHF 450

L'effet fiscal : planification impôt sur le revenu (3/4)

- Hypothèse de valorisation CSI 28 de OPCA SA au 31.12.2022 sur la base des comptes 2020, 2021 et 2022
- Hypothèse taux de capitalisation "2022": 8.5%





OPCO SA 2022

	1'000'000
	1'000'000
	1'000'000
	3'000'000
	1'000'000
8.50%	
	11'764'706
	500'000
	7'000'000
	C
	3'000'000
	-450'000
	10'050'000
_	11'193'137
	8.50%

L'effet fiscal : planification impôt sur le revenu (4/4)

 Economie fiscale consolidée jusqu'à 46 % pour un contribuable domicilié à Lausanne (IR / IF / IS)

Canton		VD	GE	ZH	BE
Commune		Lausanne	Genève	Zurich	Berne
Nombre d'années nécessaires au remboursement du crédit-vendeur	15				
Impôt sur la fortune (avec bouclier le cas échéant)		0.60%	0.60%	0.66%	0.24%
Impôt sur les successions en ligne directe (taux maximum cantonal et communal)		7.00%			
Impôt sur le revenu (imposition privilegiée) (taux maximum)		29.05%	31.50%	22.22%	22.89%
Valeur nominale	FOOLOGO				
	500'000				
Estimation fiscale cible (CSI 28, Hypothèse)	11'000'000				
Valeur vénale cible (par exemple DCF, Hypothèse)	15'000'000				
Dividende annuel (Hypothèse)	1'000'000				
Vente (Holding d'héritiers)					
Impôt sur la fortune créance/ produit de la vente		1'350'000	1'350'000	1'485'000	540'000
Impôt sur les successions sur le solde de la créance / produit de la vente		1'050'000			
Impôt sur la fortune acquéreur sur titres Holding (augmentation ANC CHF 1mio /an)		675'000	675'000	742'500	270'000
Total		3'075'000	2'025'000	2'227'500	810'000
Donation/succession					
Impôt sur le revenu (dividendes à concurrence du prix de vente)		4'357'500	4'725'000	3'333'000	3'432'938
Impôt sur la fortune "cible"		990'000	990'000	1'089'000	396'000
Impôt sur les donations /successions "cible"		385'000			
Total		5'732'500		4'422'000	3'828'938
Economie d'impôt (en CHF)		2'657'500	3'690'000	2'194'500	3'018'938
Economie d'impôt en %		46.36%	64.57%	49.63%	78.85%







Impôt sur la fortune / outil de travail

- La vente de la société, et la cristallisation d'une valeur/prix de vente, aura pour conséquence une augmentation de l'impôt sur la fortune, si le prix déterminé pour la transaction est plus grand que l'estimation des titres non cotée (ETNC)
- A noter que le canton de Vaud a adopté certaines mesures pour tenter de limiter l'impact de l'impôt sur la fortune => introduction de la notion d'outil de travail permettant de prendre en compte un taux de capitalisation majoré à 16 % (vs. 8.5 % actuellement) (cf. Règlement sur l'estimation des titres non cotés et des titres non régulièrement cotés en bourse ou hors bourse pour l'impôt sur la fortune (RETIF) du 8 décembre 2021, RS-VD 642.22.1)
- Condition majeure: la personne qui demande le bénéfice de cet outil doit être salarié de l'entreprise et percevoir un salaire conforme au marché et aux résultats de la société. En principe, cette société doit être basée en Suisse
- Par ailleurs, le fisc vaudois autorise aussi une valorisation basée uniquement sur les fonds propres lorsque la société est un «one-man show». Dans ce cas, le résultat de la société ne doit pas excéder 10 % des coûts commerciaux, à l'exclusion des rémunérations fixes et variables des détenteurs de droits de participation



Quid des raisons individuelles et des sociétés de personnes ? (1/2)

- Pas de possibilité d'optimisation en matière d'impôt sur le revenu identique pour les entreprises de personnes
- En cas de vente d'une entreprise structurée sous forme de raison individuelle ou de société de personnes, le gain réalisé par l'entrepreneur sera soumis à l'impôt sur le revenu et aux charges sociales
- Possibilités d'allègement (art. 37b LIFD et lois cantonales : rachat fictif, bénéfice de liquidation soumis à un taux réduit)
- En cas de donation, le traitement est identique pour ce qui est de l'impôt sur le revenu. En effet, la donation génère une fiction de passage de la fortune commerciale à la fortune privée de l'entrepreneur avant la donation. Le passage de la fortune commercial à la fortune privée est une réalisation systématique ayant les mêmes conséquences que la vente





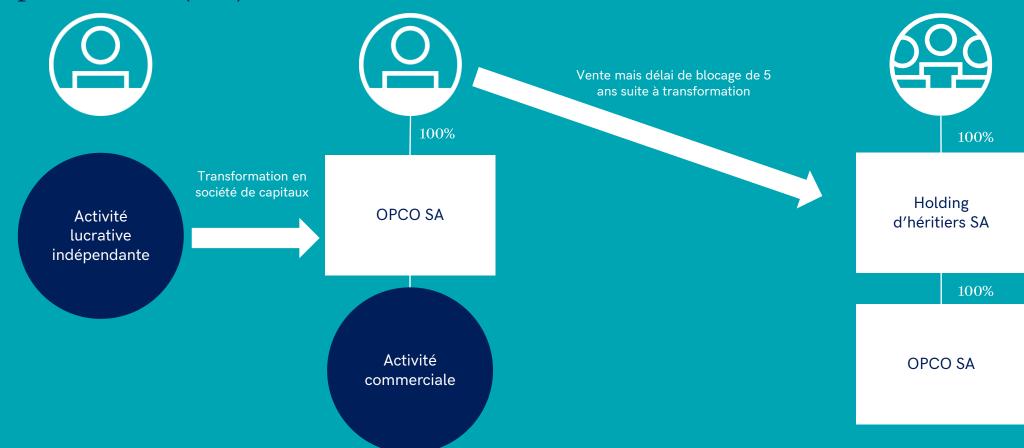
Quid des raisons individuelles et des sociétés de personnes ? (2/2)

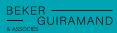
- En cas de transfert par voie successorale, il n'y a par contre pas de réalisation systématique. La qualification de fortune commerciale demeure et passe aux héritiers
- A la différence du traitement en matière d'impôt sur le revenu et la fortune, il n'y a pas de différence en matière d'impôt sur les donations et les successions. Notamment, dans le canton de Vaud, l'abattement de 50% est également disponible
 - ⇒ Seule solution pour prévoir un transfert sans conséquences fiscales : transformation de la raison individuelle/société de personnes en société de capitaux puis vente au holding d'héritiers après expiration du délai de blocage de 5 ans





Quid des raisons individuelles et des sociétés de personnes ? (2/2)









Prix de transfert

- La vente doit impérativement intervenir à des conditions applicables entre tiers (Prix du marché «arm's length»)
- Prix de vente des actions trop <u>bas</u> -> enrichissement de la SA -> apport caché -> 1% droit de timbre d'émission si vendeur est également actionnaire de la holding. Donation indirecte -> Impôt sur les donations
- Prix de vente des actions trop <u>haut</u> -> enrichissement du vendeur (proche de l'actionnaire) -> dividende caché -> 35% impôt anticipé + possible refus de la déductibilité (impôt bénéfice) d'un amortissement de la participation + impôt sur les donations en «triangle» au taux applicable à la relation vendeur/actionnaire (arrêt du Tribunal fédéral 2C_449/2017 du 26 février 2019 consid. 2.4.1)
- Les conditions du crédit-vendeur (durée, amortissement, garanties, etc.) doivent également être at arm's length (arrêt du Tribunal fédéral 2A.331/2003 du 11 juin 2004, consid. 3.4). Pratique zurichoise: durée du prêt de max 5-7 ans (cf. ZStP 4/2017, p. 292)



Liquidation partielle indirecte et transposition

- Pour le vendeur, la mise en place d'une holding d'héritiers est en principe une opération fiscalement neutre car il est censé réaliser un gain en capital franc d'impôt (16 III LIFD)
- Cette «neutralité» nécessite cependant que les actions de la société se trouvent dans la fortune privée du vendeur. Ceci n'est pas le cas lorsque :
 - Le vendeur est qualifié de commerçant professionnel de titres (cf. Circulaire AFC n°36 du 27 juillet 2023 sur le commerce professionnel de titres).
 - Le vendeur exerce également une activité lucrative indépendante et les actions de la société sont considérées comme un actif commercial servant à l'activité lucrative indépendante (arrêt dit «des bouchers», arrêt du Tribunal fédéral 2A.431/2000 du 9 avril 2001).
 - Règles ordinaires sur la requalification du gain en capital franc d'impôt en revenu imposable demeurent applicables: liquidation partielle indirecte (art. 20a al. 1 lit. a LIFD), transposition (art. 20a al. 1 lit. b LIFD) et éventuelle évasion fiscale.





Liquidation partielle indirecte et transposition

Transposition (art. 20a al. 1 lit. b LIFD):

- Pour rappel, il y a transposition lorsque:
 - o une personne physique détenant des titres d'une société de capitaux dans sa fortune privée
 - o les vend à une personne morale dans laquelle elle détient une participation d'au moins 50% au capital-actions après le transfert
 - o et que le total de la contre-prestation reçue est supérieur à la somme de la valeur nominale de la participation transférée (plus les éventuelles réserves issues d'apport en capital)
- Pourrait se poser la question de savoir si un père qui vend à une société détenue intégralement par ses enfants réalise une transposition (compte tenu des liens familiaux)
- La jurisprudence a tranché le cas: il n'y a transposition que lorsque la vente est faite à une société détenue par le vendeur (arrêt du Tribunal fédéral 2A.331/2003 du 11 juin 2004, consid. 3.6). La constitution d'une holding d'héritiers n'est pas un cas de transposition. Les cas d'abus sont réservés (arrêt du Tribunal fédéral 2C_168/2017 du 26 octobre 2017)





Liquidation partielle indirecte et transposition

Liquidation partielle indirecte (art. 20a al. 1 lit. a LIFD) (1/2) :

- Pour rappel, il y a liquidation partielle indirecte lorsque :
 - o une personne physique détenant des titres d'une société de capitaux dans sa fortune privée
 - o vend à une personne morale une participation de minimum 20% dans cette société
 - et que, dans les 5 ans suivant la vente, l'acquéreur prélève la substance non nécessaire à l'exploitation et distribuable au sens du droit commercial de la société de capitaux cible pour rembourser le vendeur
 - o il faut aussi la participation du vendeur (très souvent présumée par l'autorité fiscale...)
- Si les conditions sont réunies -> requalification du gain réalisé par le vendeur en revenu imposable. La partie du gain requalifiée en revenu correspond au plus petit des montants suivants:
 - o prix de vente
 - o réserves distribuables au sens du droit commercial existantes au moment de la vente
 - o actifs non nécessaires à l'exploitation existants au moment de la vente
 - o distribution





Liquidation partielle indirecte et transposition

Liquidation partielle indirecte (art. 20a al. 1 lit. a LIFD) (2/2) :

- Possible application de la théorie de la liquidation partielle indirecte lors de la mise en place d'une holding d'héritiers
- Le prélèvement de substance peut prendre plusieurs formes: distribution d'un dividende de substance, prêts de la cible à l'acheteur qui ne respecte pas le principe de pleine concurrence, restructuration, actifs de la cible mis en gage pour satisfaire des engagements de l'acheteurs, fusion avec le véhicule d'acquisition
- Pas de cas de liquidation partielle indirecte en cas de distribution de dividende portant sur le résultat opérationnel de l'exercice
- La conclusion d'un pacte successoral portant sur la vente des actions à l'issue du délai de blocage n'est pas considérée comme une aliénation (arrêt du Tribunal fédéral 2C_234/2020 du 10 novembre 2020). Quid vente à terme?





Earn-out

- Concept: requalification d'une partie du gain en capital exonéré en revenu du travail imposable (y.c. charges sociales)
- Eléments à analyser/indices :
 - o le vendeur demeure-t-il employé de la cible après la transaction?
 - o le prix de vente est-il variable?
 - o le vendeur peut-il objectivement influencer le prix de vente sur la base de la formule?
 - o la rémunération du vendeur a-t-elle été baissée avant la vente?
 - o le vendeur perçoit-t-il une rémunération conforme au marché pour son travail?
 - le paiement du «Earn-out» est-il conditionné à l'existence d'un rapport de travail? (Arrêt du Tribunal fédéral du 3 avril 2015, 2C_618/2014, consid. 5.2) => si possible, conditionner un «Earn-out» avec des «milestones» basés sur le chiffre d'affaires généré
 - o paiement lié au respect d'une clause de non-concurrence (cf. slide ci-après)





Clauses d'exclusivité ou de non-concurrence

- Concept : requalification d'une partie du gain en capital exonéré en revenu imposable
- En cas de clauses d'exclusivité ou de non-concurrence dans le SPA, les autorités fiscales avancent parfois l'argument selon lequel une partie du prix de vente correspond à l'indemnisation du vendeur pour (i) le fait qu'il accorde une exclusivité à l'acheteur et/ou (ii) le fait qu'il renonce à faire concurrence à l'acheteur. Dans ces cas, le fisc requalifie une partie du prix de vente en référence à l'art. 23 lit. c LIFD
- Solutions: pas de clause de non-concurrence, indemnisation par contrat de travail ou par montant identifié/séparé dans le SPA





Participations de collaborateurs

- Le droit fiscal suisse contient des règles concernant la taxation des plans d'intéressement octroyés par un employeur à ses employés (17b LIFD). Notamment, dans le cadre d'un plan d'actions, lorsque l'employé peut acquérir des actions à un prix de faveur, la différence entre le prix payé et la valeur de marché des actions est considérée comme un revenu imposable pour l'employé
- En cas de mise en place d'une holding d'héritiers, est-ce que ces règles sont applicables?
- En principe, le problème peut être évacué si,
 - la vente se fait à la valeur de marché
 - l'entier du capital-actions est vendu
 - l'acquéreur est une personne morale
- Quid en cas de vente à un prix préférentiel?
- C'est le lien familial (volonté de transmettre son entreprise à ses descendants) ou le lien salarial (volonté d'intéressé les employés aux futurs bénéfices de la société) qui prime ?





Activité lucrative indépendante

Concept: requalification de tout ou partie du gain en capital exonéré en revenu de l'activité lucrative indépendante (art. 18 al. 2 LIFD)

- Eléments à analyser :
 - o Le vendeur était-il employé ou administrateur de la cible avant la vente?
 - o Le vendeur percevait-t-il une rémunération de marché pour son travail?
 - o Le vendeur s'est-il engagé pour la société au-delà de ce qui peut être attendu d'un contribuable dans le cadre de la gestion ordinaire de sa fortune privée ?
- Transfert de la participation dans la fortune commerciale et imposition du gain en capital (+ contributions sociales) -> moment du transfert de la fortune privée à commerciale déterminant pour calculer la partie du gain en capital imposable.





Les pièges contractuels

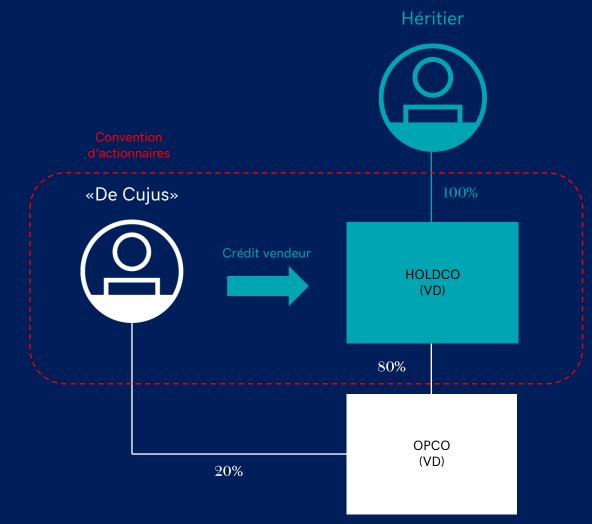




6. Les pièges contractuels

Absence de convention d'actionnaires en cas de transfert partiel

- En cas de transfert partiel du capital de la cible (<100%)
- Contenu minimum
 - Droit de suite actif & passif (Tag & Drag-along)
 - o Droit de préemption





6. Les pièges contractuels

Clause LPI et garanties

- Lorsque qu'une personne physique vend une participation (plus de 20%) dans une société de capitaux à une personne morale, il est usuel d'insérer dans le contrat de vente («SPA») une clause «anti-LPI»
- But de la clause: interdire à l'acheteur de procéder à des opérations qui seraient considérées comme des «prélèvements» de substance sous l'angle de la liquidation partielle indirecte, respectivement d'obliger l'acheteur à demander un ruling lorsqu'il souhaite faire quelque chose
- La LPI et l'acceptation de clauses anti-LPI dans un SPA peuvent aussi conduire à une négociation du prix de vente pour tenir compte du «blocage» forcé des éventuels actifs non nécessaires à l'exploitation (en principe liquidités)
- En principe, en cas de vente d'actions, l'acheteur fait une due diligence et exige des garanties du vendeur, notamment sur les aspects fiscaux. En général, au niveau fiscal, il est usuel de prévoir des garanties qui durent le temps de la prescription + quelques mois
- Dans un contexte familial : nécessité de clause anti-LPI et de garanties ?





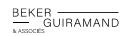
7. Résumé et "Key Takeaways"

- 1. Vendre plutôt que de donner permet de purger les réserves latentes en neutralité fiscale par la remontée du bénéfice opérationnel (et thésaurisé à l'issue de la période de blocage) vers le vendeur en franchise d'impôt sur le revenu
- 2. Permet de régler certains aspects de la succession de l'entrepreneur (valorisation)
- 3. Multiples contraintes fiscales à évaluer avant de mettre en place la structure (valorisation, prêt, etc.)
- 4. All in all, en fonction des situations, solution moins chère que le transfert à titre gratuit aux héritiers



Questions?







Merci de votre attention



Cedric Panchaud

Associé, Avocat – docteur en droit, Titulaire du brevet de notaire, Expert fiscal diplômé

c.panchaud@bgslaw.ch www.bgslaw.ch



Laurent Kern

Membre de direction, Expert-fiscal diplômé, Titulaire du brevet d'avocat

lkern@berneyassocies.com www.berneyassocies.com

Berney Associés





Avertissement

Cette présentation contient des informations générales uniquement. Elle ne doit en aucun cas être considérée comme un conseil professionnel personnalisé. Les exemples de calculs inclus sont uniquement destinés à des fins d'illustrations. Par conséquent, aucune décision ou action ne doit être prise en se basant sur cette présentation.

Cette présentation est basée sur les informations accessibles au public au 20 juin 2023. Les auteurs ne garantissent ni l'exactitude, ni l'exhaustivité des informations fournies. Ils se dégagent de toute responsabilité et n'assument aucun devoir lié aux conséquences découlant de l'utilisation des informations contenues dans ce document.



